

La classe de mutualité : qu'est-ce c'est ?

Toutes les entreprises ont récemment reçu un courrier de la part de la Mutualité des Employeurs leur indiquant la classe de mutualité qui leur était attribuée pour l'année 2018.

Cette mutualité permet aux employeurs d'être remboursés à hauteur de 80% des coûts salariaux qu'ils supportent pour leurs salariés absents pour cause de maladie. En effet, pendant ces périodes d'incapacité, l'employeur doit maintenir la rémunération de ces salariés.

Cette institution est notamment financée par une cotisation à charge des employeurs dont le taux est fixé chaque année en fonction de 4 classes. L'attribution de la classe résulte du taux d'absentéisme des salariés évalué sur une période d'observation donnée de 3 ans. Ainsi, le taux attribué en 2018 se fonde sur l'absentéisme recensé entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Ci-dessous, les taux de cotisation « Mutualité » pour l'année 2017 :

- Classe 1 : 0.51%
- Classe 2 : 1.23%
- Classe 3 : 1.83%
- Classe 4 : 2.92%

Les taux de cotisation applicables en 2018 ne sont pas encore connus. Ils seront prochainement communiqués par le Centre commun de la sécurité sociale.

Tout entreprise occupant des salariés doit nécessairement être affiliée à la Mutualité des Employeurs. Cette affiliation s'effectue par le biais de la déclaration d'exploitation.

Tout nouvel employeur relève de la classe 2 jusqu'à la fin du deuxième exercice suivant celui de son affiliation. Une nouvelle classe de mutualité est ensuite déterminée chaque année en fonction du taux d'absentéisme des salariés sur une période d'observation donnée de 3 ans.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.